

Règlement temporaire d'urgence n° 0420/2026 de la circulation dans les rues à Differdange

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que l'Administration Communale de Differdange organisera une « Brocante » dans les rues du centre de Differdange

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrêté à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance:

Article 1 :

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :

Les dispositions suivantes seront prises dans les rues à Differdange;

Stationnement interdit (C18) dans les rues suivantes :

- Rue de la Grève Nationale entre l'Avenue de la Liberté et la rue du Parc Gerlache
- Rue du Parc Gerlache entre la rue Michel Rodange et rue de la Grève Nationale
- Rue Henri Dunant (sauf personnes avec badge adéquat) et 1 emplacement réservé pour les livreurs de la Sodexo
- Sur le parking Moto sur la place du marché ;

Accès interdit dans les rues suivantes:

- Rue de la Grève Nationale entre l'Avenue de la Liberté et la rue du Parc Gerlache
- A Hauteur de la maison n°16 rue du Parc Gerlache

Double sens dans la rue suivante:

- Rue du Parc Gerlache entre la rue Michel Rodange et n°16 rue du Parc Gerlache

Autorisation de stationnement avec des véhicules

- sur la place du marché
- dans la cours d'école à Differdange
- dans l'Avenue de la Liberté (Zone piétonne)
- dans l'Avenue de la Liberté (Zone piétonne jusqu'à la rue Adolphe Krieps)
- rue Adolphe Krieps



Article 2 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 3 :

Le présent règlement n° 0420/2026 est valable en date du :

06 avril 2026 de 5h00 à 22h00
01 mai 2026 de 5h00 à 22h00
24 mai 2026 de 5h00 à 22h00
25 mai 2026 de 5h00 à 22h00
06 septembre 2026 de 5h00 à 22h00
11 octobre 2026 de 5h00 à 22h00

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 30 mars 2026.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



Le bourgmestre



Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 30 mars 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire



Le bourgmestre

